

**N° 6195<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI****modifiant la loi modifiée du 14 février 1955  
concernant la réglementation de la circulation sur  
toutes les voies publiques**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

(15.12.2010)

La Commission se compose de: M. Fernand BODEN, Président; M. Marc SPAUTZ, Rapporteur; M. François BAUSCH, Mme Anne BRASSEUR, MM. Lucien CLEMENT, Fernand DIEDERICH, Fernand ETGEN, Mme Marie-Josée FRANK, M. André HOFFMANN, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI et Marcel OBERWEIS, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le 24 septembre 2010, Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 23 novembre 2010.

Lors d'une réunion du 18 octobre 2010, la Commission du Développement durable a désigné Monsieur Marc Spautz comme rapporteur du projet.

En date du 15 décembre 2010, la Commission du Développement durable a examiné le projet de loi, ainsi que l'avis du Conseil d'Etat. En outre, elle a adopté le présent rapport.

\*

**II. OBJET DE LA LOI**

Le présent projet de loi a comme objet de redresser une erreur qui s'est glissée dans le texte de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques lors d'une modification par la loi du 5 juin 2009.

En effet, lors de la modification de la disposition en 2009, il avait été prévu de compléter ladite disposition pour préciser les modalités de notification et de validité dans le temps de l'ordonnance du juge d'instruction. Or, le texte soumis au vote de la Chambre des députés prévoyait par inadvertance que cette précision n'allait pas compléter l'alinéa 4, mais allait le modifier. De la sorte, le contenu de cet alinéa, en vigueur avant la modification de 2009, se trouvait supprimé, sans que cela corresponde aux intentions à la base de la modification concernée.

Le projet de loi sous rubrique propose donc de redresser l'erreur intervenue en rétablissant le contenu de l'alinéa 4 de l'article 14 conformément à la forme dans laquelle aurait dû intervenir la décision du législateur en 2009.

\*

### III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Quant au fond, la modification proposée ne soulève pas d'observation de la part de la Haute Corporation.

La Commission du Développement durable marque son accord avec le projet de loi tel que proposé.

\*

### IV. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Développement durable recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

\*

#### PROJET DE LOI modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

**Article unique.**– L'alinéa 4 de l'article 14 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques est remplacé par le texte suivant:

*„Indépendamment des règles de droit commun en matière de saisie prévues au Code d'instruction criminelle, les membres de la police grand-ducale qui constatent l'infraction ont le droit de saisir le véhicule susceptible d'une confiscation ultérieure; cette saisie ne peut être maintenue que si elle est validée dans les huit jours, y non compris les samedis, dimanches et jours fériés, par ordonnance du juge d'instruction. L'ordonnance du juge d'instruction validant la saisie d'un véhicule susceptible de confiscation ultérieure sera notifiée conformément aux formalités prévues aux articles 382 et suivants du Code d'instruction criminelle. Cette saisie durera tant qu'il n'y aura pas une décision de mainlevée ou un jugement ou arrêt passé en force de chose jugée.“*

Luxembourg, le 15 décembre 2010

*Le Rapporteur,*  
Marc SPAUTZ

*Le Président,*  
Fernand BODEN